

Article 1er – Inscription au service

La cantine municipale est ouverte à tous les enfants, scolarisés dans les écoles publiques et privées de la Commune, à partir de 3 ans révolus. D'autres usagers peuvent éventuellement être admis sur autorisation de la municipalité.

L'admission à la cantine est subordonnée à la création, pour chaque enfant, d'un compte sur la plateforme informatique dédiée aux inscriptions et à la facturation des repas, dénommée « Portail Famille ». La création de ce compte intervient sur demande auprès des services municipaux, y compris dans le cas des parents ne disposant pas d'un accès internet pour lesquels la démarche sera accomplie par les services municipaux.

Les parents d'élève s'engagent à vérifier, corriger et maintenir à jour les informations individuelles contenues sur le Portail Famille, les concernant eux-mêmes ou leur enfant, **et tout particulièrement leurs adresse, numéros de téléphone, adresse courriel**, de sorte à pouvoir être joints facilement en cas de besoin par les services municipaux.

Article 2 – Réservation des repas :

Le planning de fréquentation de la cantine par l'enfant est renseigné par les parents sur le Portail Famille mis à leur disposition par la commune à l'adresse suivante : <http://www.lafouillouse.fr/-Cantine-.html>

Il peut aussi être transmis par courrier, courriel ou remis aux services municipaux en utilisant le formulaire dédié.

a) Date limite de réservation et d'annulation

Les parents doivent, par les mêmes moyens, prévenir de l'absence prévue de leur enfant (sortie scolaire, maladie,...)

La réservation des repas est obligatoire; elle doit intervenir **au plus tard le jeudi à 23h59** pour les repas de la semaine suivante. Les annulations de repas doivent également intervenir **au plus tard le jeudi à 23h59** pour les repas de la semaine suivante. La réservation/annulation des repas par le Portail Famille étant bloquée passé le jeudi à 23h59, les parents contacteront les services municipaux pour toute réservation/annulation tardive.

b) Non-respect de la date limite de réservation et d'annulation

Toute réservation ou annulation ne respectant pas la date limite mentionnée au a) s'expose aux conséquences suivantes :

- Repas réservé tardivement ou non-réservé : application d'une majoration de 50 % du prix du repas
- Repas annulé tardivement ou absence au repas : le repas demeure intégralement facturé

Il pourra être dérogé aux dispositions ci-dessus pour raisons médicales, ou en cas d'évènement familial imprévu, sous la réserve expresse de présentation de justificatifs.

Article 3 – Paiement des repas :

Le tarif unitaire des repas est fixé par une délibération annuelle du conseil municipal.

La commune adresse à la fin de chaque mois aux familles une facture établie sur la base de la fréquentation de la cantine scolaire par leur enfant, incluant le cas échéant les pénalités mentionnées à l'article 2 – b) ci-dessus.

Le paiement des repas pourra intervenir par carte bancaire depuis le Portail Famille, par chèque à l'ordre du Trésor Public adressé à la mairie, ou en espèces à l'occasion de permanences organisées régulièrement.

Le recouvrement d'éventuels impayés sera assuré par le Trésor Public, au besoin par saisie auprès des organismes sociaux. La commune se réserve en outre la possibilité, en cas de mauvaise foi établie des débiteurs, d'exclure l'enfant du service jusqu'à régularisation de la situation.

Article 4 – Prise en charge des enfants dans les écoles :

Les enfants sont pris en charge dans leurs écoles respectives par le personnel communal de service à 11h30. Ils sont accompagnés dans leurs écoles respectives pour 13h30.

Article 5 – Menus :

Les menus sont élaborés par la responsable de la cuisine, selon les règles d'hygiène et de sécurité alimentaire, et disponibles au début de chaque semaine dans les écoles, à la cantine et sur le site internet de la commune <http://www.lafouillouse.fr/-Cantine-.html>

Article 6 – Problèmes de santé :

Les parents d'un enfant souffrant d'intolérance alimentaire devront en avertir la commune lors de son inscription et fournir un certificat médical. Un Projet d'Accueil Individualisé (=P.A.I) sera alors rédigé avec le médecin scolaire et les autres partenaires concernés.

En cas de régime alimentaire particulier imposé pour raisons médicales, l'utilisation un panier repas fourni par la famille sera admis. Il devra obligatoirement porter le nom et prénom de l'enfant. Une tarification spéciale, votée par le conseil municipal, sera appliquée.

Aucun médicament ne peut être accepté dans le cadre de la cantine. Les agents municipaux ne sont pas autorisés à administrer un médicament, sauf sur présentation d'une ordonnance médicale.

Article 7 – Règles de vie à respecter

Les enfants s'efforcent de ne pas crier, d'éviter les bagarres et d'avoir un comportement correct dans les rangs, dans la cour et dans la salle de repas. Ils doivent se laver les mains avant le repas. Ils goûtent à tous les mets présentés, ils évitent le gaspillage et doivent manger proprement.

Il est souhaitable que leurs vêtements soient marqués de leurs noms et prénoms.

Il convient d'éviter d'amener des jouets ou objets de valeur à la cantine. La mairie décline toute responsabilité en cas de détérioration, perte ou vol de ces objets. Si ces jouets ou objets deviennent source de conflit, ils seront confisqués immédiatement par le personnel communal.

Article 8 – Discipline et sanctions :

Les enfants doivent témoigner, à l'égard du personnel de service, de tout le respect dû. Ils doivent également obéir à toutes les règles collectives.

En cas de faits ou d'agissements de nature à troubler le bon fonctionnement du service de la cantine que ce soit lors des trajets, dans le réfectoire ou dans la cour, exprimé notamment par :

- Un comportement indiscipliné
- Une attitude irrespectueuse envers les autres élèves
- Un manque de respect envers les règles collectives

Le nom de l'enfant, à qui ces faits et agissements sont reprochés, et leurs descriptions seront inscrits dans un répertoire. L'enfant devra signer ce répertoire en présence de l'adulte. Ce répertoire sera très régulièrement consulté par la responsable du service en mairie ainsi que par l'élu(e) chargé(e) de la cantine.

En cas de faits ou d'agissements graves tels que :

- Un comportement indiscipliné, constant, répété ou dangereux
- Une attitude agressive envers les autres élèves
- Un manque de respect caractérisé envers le personnel de service (injures, insolence, agressions)
- Des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels

Les parents et/ou l'élève à qui ces faits ou agissements sont reprochés, seront convoqués en mairie afin de les informer de l'exclusion de leur enfant de la cantine pour une durée minimale de 2 jours.

Article 9 – Accès aux locaux :

A toute heure, l'accès aux locaux est interdit à toute personne étrangère au service, y compris aux parents d'élèves, sauf cas exceptionnel tel que venir récupérer un enfant malade.

Article 10 – Acceptation du règlement :

L'inscription à la cantine vaut acceptation du présent règlement, communiqué aux parents.